



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°11 du Mardi 31 Mars 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alain ARAUJO	
Yannick MARIEMA	Jean-Widly MEDE	
Milienna MACIEL FILHO	Mathieu CONSTANT	
Wendy CONNELL	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
	Christophe JAMES	
	Sabrina SEBELOUE	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 31/03/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier du club AS GOLDEN STARS en date du 16/03/2026 "EVOCATION"**
- **Courrier du Club YANA SPORT ELITE « explication »**
- **Courrier du club ASC AGOUADO « explication »**

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT Féminin Journée 12 FUTSAL

AFFAIRE 23716587

**YANA SPORT ELITE/ AS GOLDEN STARS match n°54541742 en date du 11/03/2026 :
Évocation joueuse suspendu : DOS SANTOS Emma**

Madame Maciel Filho Milienna et M.CONNELL Wendy n'ont pas pris part à la discussion et décision

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur Steve JEAN MARIE

Vu le courrier reçu en date du 16 Mars 2026 de la Présidente du club AS GOLDEN STARS qui explique :

Par la présente, notre club souhaite formuler une réclamation et sollicite du Département Futsal qu'il fasse valoir son droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, concernant la participation irrégulière de la joueuse DOS SANTOS Emma, licence n° 2547912365.

En effet, lors de la rencontre de la 19ème journée de championnat féminin futsal disputée le 11/03/2026, opposant notre club à Yana sport Elite, la joueuse susmentionnée a pris part à la rencontre alors qu'elle se trouvait en état de suspension.

Il ressort que la joueuse **DOS SANTOS Emma** avait écopé d'une suspension de trois matchs, notifiée le 25/10/2025. Or, il apparaît qu'à la date de la rencontre du 11/03/2026, cette suspension n'avait pas été régulièrement purgée.

Nous précisons également que lors du match aller opposant nos deux équipes, disputé le 9/11/2025 dans le cadre de la 7ème journée, cette joueuse avait déjà participé à la rencontre alors qu'elle se trouvait dans la même situation disciplinaire. Notre club n'avait toutefois pas fait de réclamation à ce moment-là.

Mais plus de quatre mois après la notification de la sanction, les matchs de suspension n'ont toujours pas été purgés.

Dès lors, nous vous demandons de bien vouloir examiner cette situation et de faire valoir votre droit d'évocation afin que les dispositions réglementaires prévues par les règlements en vigueur soient appliquées et que notre club soit rétabli dans ses droits.

Vu l'article 187 des Règlements généraux de la FFF qui stipule : 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club**, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements la commission décide d'exercer son **droit d'évocation** concernant la participation du joueur **DOS SANTOS Emma** à la rencontre susmentionnée.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Vu l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football relatif aux modalités de purge des sanctions disciplinaires ;

Vu l'article 120 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane relatif à l'homologation des rencontres ;

Vu la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de la joueuse **DOS SANTOS Emma**, ayant écopé d'un carton rouge lors de la rencontre de Football Libre opposant YANA SPORT ELITE à ASCFK en date du 18 octobre 2025, sanction confirmée par une suspension ferme de trois (3) matchs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226 précité :

- les sanctions supérieures à deux (2) matchs de suspension ferme sont purgées dans chacune des pratiques pour lesquelles la licenciée est engagée ;

Considérant qu'il résulte des vérifications administratives effectuées par la Commission que la date d'effet de la suspension est fixée au 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'après étude des feuilles de match et des données administratives, la Commission constate que la joueuse **DOS SANTOS Emma** a pris part à des rencontres postérieurement à la date d'effet de sa suspension, sans avoir purgé celle-ci ;

Considérant que les rencontres concernées sont les suivantes :

- 09/11/2025 : vs AS GOLDEN STARS
- 16/11/2025 : vs FC FAMILY
- 23/11/2025 : vs ASCJQ
- 30/11/2025 : vs FC SOULA
- 14/12/2025 : vs Montjoly FC
- 21/12/2025 : vs Fenix FC
- 11/01/2026 : vs RUBAN NOIR
- 08/02/2026 : vs ARC EN CIEL
- 22/02/2026 : vs NST51
- 08/03/2026 : vs AS GOLDEN STARS

Considérant qu'aux termes de l'article 120 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane :

- l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission compétente ;
- une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour suivant son déroulement ;

- elle est réputée homologuée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours en l'absence de procédure en cours ;

Considérant que les rencontres disputées depuis plus de trente (30) jours à la date de la saisine, et n'ayant fait l'objet d'aucune procédure, sont définitivement homologuées et ne peuvent plus être remises en cause ;

Considérant que par courrier en date du 16 mars 2026, le club **AS GOLDEN STARS** a saisi l'instance compétente ;

Considérant que cette saisine a pour effet de suspendre le délai d'homologation pour les rencontres non encore homologuées à cette date ;

Considérant que le délai de trente (30) jours précédant le 16 mars 2026 remonte au **14 février 2026** ;

Considérant en conséquence que :

- Les rencontres antérieures au **14 février 2026** sont réputées homologuées et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune remise en cause ;
- Seules les rencontres disputées à compter du **14 février 2026** demeurent susceptibles d'être examinées par la Commission ;

Par ces considérants la commission décide :

- **Demande au club YANA SPORT ELITE de fournir ses explications concernant la participation de la joueuse DOS SANTOS Emma aux rencontres susvisées ;**
- **Dit que ces explications devront être transmises au plus tard le vendredi 10 avril 2026 à 12h00, délai de rigueur**

CHAMPIONNAT R2 Journée 18 FUTSAL

AFFAIRE 23716589

**ASC AGOUADO/ ATLETICO FC match n°54926850 en date du 22/03/2026 :
Équipe visiteuse absente**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre M. Abakamofu Adrien

Vu qu'il ressort de la Feuille de Match Informatisée (FMI) que la rencontre n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de l'équipe visiteuse

Vu l'article 139 bis des RG de la FF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des RG de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclaré forfait.

Considérant l'absence du club ATLETICO FC

Considérant que le clubs ATLETICO FC n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence

Considérant l'article 112.3 des Règlements Généraux de la LFG, Le club ATLETICFCO est tenu de rembourser les frais inhérents au déplacement du club d ASC AGOUADO lors du match aller.

Considérant le procès-verbal n°1 constatant que le club ATLETICO FC a été déclaré forfait lors de la rencontre BRK / ATLETICOFC

Considérant le procès-verbal n°2 indiquant que le club ATLETICO FC a également été sanctionné par la perte d'un match par forfait

Considérant que le club ATLETICO FC totalisait déjà deux (2) forfaits avant la rencontre du 22 mars 2026 opposant ASC AGOUADO à ATLETICO FC

Considérant que lors de cette rencontre du 22 mars 2026, le club ATLETICO FC a de nouveau été déclaré forfait, portant ainsi à trois (3) le nombre total de forfaits

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG disposant que :
« Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause, à l'exception des catégories U7 et U9 »

Par ces considérants la commission décide :

- De déclarer le club ATLETICO FC forfait général de la compétition
- Le club d'ATLETICO est pénalisé d'une amende de 150 euros
- D'annuler l'ensemble des résultats des rencontres disputées par le club ATLETICO FC, conformément aux règlements en vigueur
- Le club d'Agouado est prié de se rapprocher de l'administration de la ligue pour les modalités de remboursement des frais de déplacement

CHAMPIONNAT Veteran Journée 18 FUTSAL

AFFAIRE 23716591

**BR KOUROU/ YANA SPORT ELITE match n°53479411 en date du 22/03/2026 :
Équipe visiteuse absente**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre M. Montelo Mesquita Anderson

Vu qu'il ressort de la Feuille de Match Informatisée (FMI) que la rencontre n'a pas pu se tenir pour la raison « L'équipe visiteuse était présente et a décidé de partir avant l'heure de la rencontre, ils ont quitté le hall à 11h30 »

Vu le courrier du Président Ruddy MERILLE club YANA SPORT ELITE qui explique :
En ce jour, notre équipe vétérans futsal devait rencontrer le BRK au hall omnisports de Kourou en match de championnat. Le match ayant été programmé de base à 10h15, après constat à été reprogrammé à 11h30. Nous étions malheureusement sur Kourou depuis 09h30. Étant hors du département mais en total échange et communication avec mon capitaine en la personne de Mr Harold UTTERYN, une compétition de handball avait lieu

A 11h30, il s'avère que la compétition était toujours en cours sans précision de fin. Après avoir échangé avec des joueurs du BRK sur la situation, mes joueurs ont informé l'équipe adverse à 11h48 qu'il ne resteront pas plus longtemps car le match ayant commencé venait de siffler la mi-temps

Étant hors délais, nous avons établi sur la tablette notre constat

Je reste donc en attente de la suite donner, car sur le groupe WhatsApp de futsal, il a été dit que YANA a refusé de jouer et un forfait a été sifflé

Vu l'article 139 bis des RG de la FF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG disposant que :
« Toutes modifications d'un match du calendrier doivent être notifiées aux clubs concernés huit (8) jours avant, sauf circonstances exceptionnelles »

Vu le fait que le Département Futsal a informé les clubs BR Kourou et YANA SPORT ELITE du changement d'horaire par courrier électronique en date du 20 février 2026

Considérant que le délai réglementaire de huit (8) jours n'a pas été respecté

Considérant qu'en l'absence du respect de ce délai, la validation du changement d'horaire était subordonnée à l'accord préalable des deux clubs concernés

Considérant que le club YANA SPORT ELITE déclare avoir été présent sur le lieu de la rencontre à partir de 9h30 et y être resté jusqu'à 11h30, en se conformant à l'horaire initialement programmé de 10h15

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme la présence du club YANA SPORT ELITE sur les lieux et atteste de son départ à 11h30

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match à jouer**

CHAMPIONNAT R2 Journée 17 FUTSAL

AFFAIRE 23716592

**REGINA AC/ MONTJOLY FC match n°54926845 en date du 15/03/2026 :
MATCH NON JOUÉ**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre VELINON Meddy

Vu la Feuille de Match Informatisée (FMI), dont il ressort que la rencontre n'a pas été jouée en raison de l'impraticabilité du terrain ;

Considérant l'article 48.4 des Règlements Généraux de la LFG disposant que :
« En cas de match reporté pour intempérie, le match doit être reprogrammé dans la semaine qui suit ou, si le calendrier ne le permet pas, dans les meilleurs délais » ;

Considérant le motif du match non joué tel que mentionné sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler en raison de l'impraticabilité du terrain ;

Considérant dès lors que le report de la rencontre est justifié par des conditions climatiques rendant le terrain impraticable ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions réglementaires précitées, de procéder à la reprogrammation de ladite rencontre dans les délais prévus

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match à jouer**

CHAMPIONNAT Féminin Journée 17 FUTSAL

AFFAIRE 23716593

**FENIX FC / REGINA AC match n°54541688 en date du 14/12/2025 :
MATCH NON JOUÉ**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Joseph NOUVET

Vu la Feuille de Match Informatisée (FMI), dont il ressort que la rencontre n'a pas été jouée en raison de l'impraticabilité du terrain ;

Considérant l'article 48.4 des Règlements Généraux de la LFG disposant que :
« En cas de match reporté pour intempérie, le match doit être reprogrammé dans la semaine qui suit ou, si le calendrier ne le permet pas, dans les meilleurs délais » ;

Considérant le motif du match non joué tel que mentionné sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler en raison de l'impraticabilité du terrain ;

Considérant dès lors que le report de la rencontre est justifié par des conditions climatiques rendant le terrain impraticable ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions réglementaires précitées, de procéder à la reprogrammation de ladite rencontre dans les délais prévus

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match à jouer**

CHAMPIONNAT R2 Journée 17 FUTSAL

AFFAIRE 23746521

**PHOENIX /ASC AGOUADO match n°54541688 en date du 15/03/2026 :
MATCH NON JOUÉ**

Vu le courrier transmis par le Président du club ASC Agouado en date du jour de la rencontre à 12h13, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer en raison d'un problème avec son transporteur, aucun chauffeur n'étant disponible ;

Vu l'attestation du transporteur **Sania**, confirmant avoir rencontré des difficultés ce jour pour assurer le transport du club ASC Agouado vers Cayenne afin de prendre part à la rencontre ;

Vu la prise de contact effectuée par la Commission du Départemental Futsal auprès du club PHOENIX, les informant de ne pas se déplacer pour ladite rencontre ;

Considérant que l'absence du club ASC Agouado à la rencontre est directement liée à un problème de transport indépendant de sa volonté ;

Considérant que la Commission a informé en amont le club PHOENIX de ne pas se déplacer, entraînant de fait l'absence de feuille de match informatisée (FMI)

Par ces considérant la commission :

- **De donner match à rejouer**

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : "L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

- Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande aux clubs de visiteur de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Championnat
19/03/26	J20	FC SOULA		RUBAN NOIR		Fem
01/13/26	J16	Montjoly FC		FC Family		R2
02/11/25	J4	REGINA AC		LaBlanquirroja		R2

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance
Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance
Andréa IMFELD

